


# RÈGLEMENT 1400-54 CONCERNANT LES DISPOSITIONS QUANT AUX TRAVAUX AUX ABORDS DE LA DIGUE

Consultation écrite

Ce projet de règlement vise à ajouter des dispositions relatives aux installations qui seront ou non permises aux abords de la digue afin d'en conserver l'intégrité mais de permettre aux citoyens un accès au Lac des Deux-Montagnes.

The background is a solid blue color. In the bottom right corner, there are several white, parallel diagonal lines that create a sense of movement or a graphic element.

# RÈGLEMENT 1400-54 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1400 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS QUANT AUX TRAVAUX AUX ABORDS DE LA DIGUE

## ARTICLE 1-

L'article 8.2.5 est ajouté à la section 8.2, du règlement de zonage numéro 1400, tel que modifié, immédiatement après l'article 8.2.4 :

### **8.2.5 Règles particulières aux constructions aux abords de la digue**

Le présent article s'applique à l'intérieur et sur le pourtour de l'emprise de la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac afin de protéger la ville contre les travaux qui pourraient compromettre sa solidité, son intégrité et son bon fonctionnement.

En plus des dispositions particulières, les travaux indiqués au présent article sont sujets à l'application des règles autrement prescrites dans les règlements d'urbanisme, incluant l'obtention d'un permis ou d'une autorisation du Service de l'ingénierie ou de son mandataire à cet effet s'il en est requis.

#### **8.2.5.1 Règles d'interprétation quant à l'emprise de la digue**

L'emprise de la digue est établie en tenant compte de son exposition aux risques d'inondation provenant du lac (côté lac ou amont) et de la barrière qu'elle constitue en faisant face à la ville (côté ville ou aval).

La limite de l'emprise de la digue du côté lac est définie par la ligne de jonction entre le talus amont de la digue et le fond naturel du lac des Deux-Montagnes. La limite de l'emprise de la digue du côté ville se situe à la limite de la tranchée drainante au pied aval de la digue ou, si cette tranchée n'est pas identifiable, à 0,6 m de la ligne de jonction entre le talus aval de la digue et la surface du terrain riverain.

La bande de protection de l'emprise de la digue est une largeur additionnelle à l'emprise qui s'étend sur une distance de un (1) m en amont à deux (2) m en aval de l'emprise de la digue.

L'emprise et la bande de protection sont localisées sur le plan « 8.2.5.1a » intitulé « Bande de protection de l'emprise de la digue » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### 8.2.5.2 Travaux interdits sur l'emprise de la digue ainsi que sur les bandes de protection

Sous réserve des articles 8.2.5.4, 8.2.5.5 et 8.2.5.7, sont interdits dans l'emprise de la digue ainsi que dans les bandes de protection amont et aval :

Toute excavation, déblai ou remblayage permanent ou temporaire;

La plantation de végétaux (plate-bande, arbuste, arbre, plante etc.);

Le dépôt, l'aménagement de tout matériau de béton, pavé-uni, asphalte ou tout autre matériau de même nature;

L'entreposage de tout bien ou matériel;

L'érection de toute construction incluant souterraine (ouvrage, bâtiment, clôture, muret, fondation, pieu, ancrage, etc.);

L'installation de conduites, canalisation, tuyaux, fils souterrain etc. (en surface, aérien ou souterrain)

Le dépôt ou l'installation de piscine creusée, semi-creusée ou hors-terre de même que de spa ainsi que tous les accessoires nécessaires à leur utilisation ;

Le stationnement, le remisage et la circulation d'un véhicule privé (bateau, remorque, moto, tracteur, tracteur à gazon, auto, camion, vélo etc).

#### 8.2.5.3 Installations interdites sur le chemin de crête

Est interdit en tout temps sur le chemin de crête, incluant une largeur additionnelle d'un demi mètre de part et d'autre, le dépôt ou l'installation, fixe ou non, d'un objet mobilier quelconque.

#### 8.2.5.4 Installations permises sur l'emprise de la digue ainsi que sur les bandes de protection du côté lac

Malgré les articles 8.2.5.2 et 8.2.5.3, sont autorisées, du côté lac, depuis la limite du chemin de crête, les installations temporaires suivantes :

Les escaliers légers sur pattes ou rouleaux et des quais sur pattes, pieds tubulaires, pilotis, rouleaux ou flotteurs;

Les quais de type flottant, sur pieds tubulaires et sur pilotis.

Les installations temporaires doivent être retirées, selon la première éventualité, du 15 décembre ou 15 mai, ainsi qu'après avis public de 24 heures à cet effet, en période de gel hâtif ou de niveau élevé du lac en raison d'une crue.

Les installations temporaires ne peuvent être ancrées ou fixées par un pieu ou autre matériel de même nature dans l'emprise de la digue.

#### **8.2.5.5 Installations permises sur l'emprise de la digue ainsi que sur les bandes de protection du côté ville**

Malgré l'article 8.2.5.2, du côté ville, s'appuyant sur la digue et la tranchée drainante, depuis la limite du chemin de crête, est autorisée l'installation de structures amovibles d'accès à la crête, d'une largeur maximale de 1,8 m, de type marches d'escalier ou rampes, mais sans ancrage de quelque nature que ce soit.

#### **8.2.5.6 Installations dans la bande de 2 m à partir de la limite de la tranchée drainante**

Dans la bande de 2 m à partir de la limite de la tranchée drainante, sont interdits les travaux indiqués à l'article 8.2.5.2 qui sont de nature permanente ou temporaire, ainsi que l'installation de tous objets mobiliers inamovibles ou qui ne peuvent être déplacés sans l'aide d'un équipement motorisé.

#### **8.2.5.7 Circulation en crête de digue**

Toute circulation sur le chemin de crête de digue est interdite sauf pour permettre aux propriétaires riverains d'accéder au Lac des Deux-Montagnes par leur propriété.

#### **8.2.5.8 Exception générale pour l'Administration publique**

Les articles 8.2.5.2 à 8.2.5.7 ne s'appliquent pas une autorité gouvernementale, à la municipalité ou à l'un de leurs mandataires.

# CONSULTATION ÉCRITE

Vous pouvez faire parvenir tous commentaires et questions aux adresses suivants:

- ▶ Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac- Service de l'urbanisme  
3000, chemin d'Oka  
Sainte-Marthe-sur-le-Lac (Québec) J0N 1P0
- ▶ [urbanisme@vsmsll.ca](mailto:urbanisme@vsmsll.ca)